



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juillet 2024
(OR. en)

12505/24

ENT 141
MI 718
COMPET 818
IND 382
DELECT 136

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 3480 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 30.5.2024 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 en établissant les systèmes applicables pour évaluer et vérifier la constance des performances des produits de construction en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de durabilité environnementale et modifiant ledit règlement en ce qui concerne l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction sur la base d'une approche de modélisation

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 3480 final.

p.j.: C(2024) 3480 final

Bruxelles, le 30.5.2024
C(2024) 3480 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.5.2024

complétant le règlement (UE) n° 305/2011 en établissant les systèmes applicables pour évaluer et vérifier la constance des performances des produits de construction en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de durabilité environnementale et modifiant ledit règlement en ce qui concerne l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction sur la base d'une approche de modélisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 28, paragraphe 2, et de l'article 60, point h), du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil¹, le pouvoir est délégué à la Commission de déterminer les systèmes EVCP applicables aux produits de construction, concernant un produit, une famille de produits ou une caractéristique essentielle donnée, eu égard aux considérations énoncées dans ces dispositions.

Les caractéristiques essentielles liées à la durabilité environnementale sont évaluées au moyen d'une collecte de données pour les valeurs d'entrée, les hypothèses et la modélisation, avec ou sans support logiciel. Par conséquent, il devrait être jugé approprié de définir un nouveau système EVCP en tant que système applicable pour les caractéristiques essentielles liées à la durabilité environnementale.

Conformément à l'article 60, point e), du règlement (UE) n° 305/2011, la Commission s'est vu déléguer la tâche d'adapter l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011.

En faisant usage de ce pouvoir, la Commission propose d'adapter l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) n° 568/2014 de la Commission², en ajoutant le nouveau système EVCP 3+ afin de définir les tâches à accomplir en ce qui concerne les caractéristiques essentielles évaluées à l'aide de la collecte de données pour les valeurs d'entrée, les hypothèses et la modélisation avec ou sans support logiciel. Le nouveau système EVCP 3+ établit les tâches attribuées au fabricant et à l'organisme notifié en ce qui concerne les caractéristiques essentielles pertinentes.

L'adoption du règlement est requise pour garantir un niveau élevé de certitude en ce qui concerne les caractéristiques essentielles pour lesquelles l'évaluation et la vérification selon les systèmes existants ne convient pas.

L'adoption du règlement faciliterait les actions des fabricants et le fonctionnement des organismes notifiés autorisés à accomplir des tâches de partie tierce dans le processus d'EVCP des produits de construction.

Le pacte vert pour l'Europe³, le plan d'action pour une économie circulaire⁴ et la communication «Une vague de rénovations pour l'Europe»⁵ ont souligné le rôle du RPC dans le cadre des efforts déployés en faveur de bâtiments et de rénovations économes en énergie et en ressources, ainsi que dans la prise en considération de la durabilité des produits de construction. Dans sa proposition de révision de la directive sur la performance énergétique

¹ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

² JO L157 du 27.5.2014, p.76.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire», COM(2020) 98 final.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Une vague de rénovations pour l'Europe: verdir nos bâtiments, créer des emplois, améliorer la qualité de vie, [COM(2020) 662 final].

des bâtiments⁶, la Commission a souligné l'importance des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments et des matériaux de construction tout au long de leur cycle de vie pour calculer le potentiel de réchauffement de la planète des nouveaux bâtiments à partir de 2030. De même, le Parlement européen et le Conseil⁷ ont appelé à des actions visant à promouvoir la circularité des produits de construction, à éliminer les obstacles sur le marché unique des produits de construction et à contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour une économie circulaire.

Pour ces raisons, la présente modification de l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011 et la définition du système EVCP applicable à la durabilité environnementale devraient également renforcer la consolidation du marché intérieur des produits de construction et avoir ainsi une incidence favorable sur la compétitivité du secteur européen de la construction dans son ensemble.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le règlement a été discuté lors de la réunion du groupe consultatif sur les produits de construction⁸ (l'«AG») le 21 novembre 2022, le 15 février 2023, le 8 juin 2023 et le 21 novembre 2023 et il a également été soumis à la consultation écrite des experts entre le 15 février 2023 et le 31 mars 2023 et entre le 8 juin 2023 et le 15 juillet 2023. Au préalable, tous les États membres ont eu la possibilité de désigner des experts chargés d'y participer. Outre ces experts, d'autres acteurs externes ont également été consultés. Les documents examinés par le groupe consultatif qui étaient pertinents pour la consultation écrite ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme prévu dans la convention d'entente sur les actes délégués. Les observations présentées dans ces contextes ont été prises en compte lors de la préparation de la version finale du présent acte pour la consultation interservice.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 28, paragraphe 2, et de l'article 60, point h), du règlement (UE) n° 305/2011, les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction, tels que décrits à l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011, doivent être déterminés par voie d'actes délégués de la Commission et être applicables à un produit, à une famille de produits ou à une caractéristique essentielle donnée, eu égard aux considérations énoncées dans ces dispositions.

Lors de la détermination des systèmes EVCP, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 305/2011, la Commission choisit les systèmes les moins onéreux compatibles avec le respect de toutes les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. En vertu de l'article 60, point h), du règlement (UE) n° 305/2011, ce choix s'effectue en fonction de l'incidence du produit sur ce respect au cours de sa durée de vie escomptée.

Conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 305/2011, les règles relatives à l'évaluation et à la vérification de la constance des performances des produits de construction en ce qui

⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte), COM(2021) 802 final.

⁷ Conclusions du Conseil sur l'économie circulaire dans le secteur de la construction
<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13814-2019-INIT/fr/pdf>

⁸ Code E01329 dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires.

concerne leurs caractéristiques essentielles figurent à l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011. Selon ces règles, l'évaluation et la vérification précitées sont réalisées conformément aux systèmes décrits à cette annexe.

Comme indiqué à l'article 39 du règlement (UE) n° 305/2011, les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à effectuer des tâches en tant que tierce partie dans le cadre du processus d'évaluation et de vérification de la constance des performances pour les produits de construction en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 (ci-après dénommés «organismes notifiés»). Les articles 40 à 43 fixent les exigences et les procédures relatives à ces notifications.

Le règlement délégué est donc conforme au principe de proportionnalité. Il en résulte une harmonisation de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 relatif à la mise en place d'un système EVCP équilibré pour les caractéristiques essentielles liées à la durabilité environnementale et il peut donc être évalué au bénéfice de l'ensemble du secteur européen de la construction.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.5.2024

complétant le règlement (UE) n° 305/2011 en établissant les systèmes applicables pour évaluer et vérifier la constance des performances des produits de construction en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de durabilité environnementale et modifiant ledit règlement en ce qui concerne l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction sur la base d'une approche de modélisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil¹, et notamment son article 28, paragraphe 2, en conjonction avec son article 60, point e), et son article 28, paragraphe 2, en conjonction avec son article 60, point h),

considérant ce qui suit:

- (1) Les évolutions technologiques permettent une approche de modélisation de l'évaluation de la constance des performances des produits de construction. Ce progrès technologique permet la mise en place d'un système d'évaluation et de vérification lors de l'application de la collecte de données pour les valeurs d'entrée, les hypothèses et la modélisation avec ou sans support logiciel.
- (2) Dans sa résolution du 10 mars 2021 sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011², le Parlement européen s'est félicité de l'objectif de la Commission consistant à rendre le secteur de la construction plus durable en tenant compte des performances en matière de durabilité des produits de construction, comme annoncé dans le plan d'action pour une économie circulaire³. Dans ses conclusions du 28 novembre 2019 sur l'économie circulaire dans le secteur de la construction⁴, le Conseil a exhorté la Commission à faciliter la circularité des produits de construction. Dans sa communication de 2020 intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour

¹ JO L 88 du 4.4.2011, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/305/oj>.

² Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (Règlement sur les produits de construction), 2020/2028(INI).

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

⁴ L'économie circulaire dans le secteur de la construction – Conclusions du Conseil, adoptées le 8 novembre 2019, 13814/19.

l'Europe»⁵, la Commission a insisté sur la nécessité de se pencher sur la question de la durabilité des produits de construction et mis en évidence le fait qu'un environnement bâti plus durable est essentiel à la transition de l'Europe vers la neutralité climatique. Dans sa communication de 2021 intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: Construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe»⁶, la Commission a identifié la construction comme l'un des écosystèmes prioritaires qui sont confrontés aux défis les plus importants par rapport aux objectifs à atteindre en matière de climat et de durabilité et dans la perspective d'une ouverture à la transformation numérique, dont dépend la compétitivité de ce secteur. En raison de l'évolution technologique de l'évaluation du cycle de vie, certaines caractéristiques essentielles liées à l'exigence fondamentale des ouvrages de construction 3 (hygiène, santé et environnement) et 7 (utilisation durable des ressources naturelles) sont disponibles pour être appliquées dans le cadre réglementaire pour les produits de construction. Il convient donc d'établir des règles pour déclarer les performances des produits de construction en matière de durabilité environnementale.

- (3) Afin de répondre au progrès technologique, il convient d'adapter l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011 en ajoutant un nouveau système EVCP 3+ d'évaluation et de vérification de la constance des performances définissant les tâches à accomplir dans le processus d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction lorsque la collecte de données pour les valeurs d'entrée, les hypothèses et la modélisation avec ou sans support logiciel est appliquée. Cette modification est nécessaire pour garantir que les fabricants sont en mesure d'évaluer les caractéristiques essentielles liées à la durabilité environnementale de leurs produits.
- (4) Afin de permettre aux fabricants d'accéder plus efficacement au marché intérieur et de contribuer ainsi à une plus grande compétitivité du secteur de la construction dans son ensemble, un nouveau système EVCP 3+ devrait être applicable aux caractéristiques essentielles liées à la durabilité environnementale. L'ajout d'un nouveau système EVCP ne devrait pas entraîner de charge administrative supplémentaire pour les fabricants qui bénéficient déjà de la présomption que leurs produits atteignent un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essai ni calcul. Par conséquent, il convient de préciser que le nouveau système EVCP 3+ ne s'applique pas aux produits qui ne nécessitent actuellement pas d'essai ou de calcul.
- (5) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées, étant donné qu'elles portent sur la clarification du système EVCP applicable aux caractéristiques essentielles liées à la durabilité environnementale, ainsi que sur la nécessité de tenir compte des évolutions technologiques prévoyant une évaluation modélisée de ces caractéristiques et l'introduction d'un nouveau système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP 3+). Afin de garantir la cohérence entre ces dispositions, il est nécessaire d'inclure, dans un règlement unique, la clarification du système applicable pour l'évaluation des caractéristiques essentielles en ce qui concerne la durabilité environnementale des produits de construction et la modification consécutive de l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe, COM(2020) 102 final du 10 mars 2020.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe», COM(2021) 350 final du 5 mai 2021.

(6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 305/2011 en conséquence,
A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La constance des performances des produits de construction est évaluée et vérifiée au regard de leurs caractéristiques essentielles en matière de durabilité environnementale conformément aux systèmes spécifiés à l'annexe I.

Article 2

L'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.5.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN